1. UNESCO – Recommendation concerning the Safeguarding of the Beauty and Character of Landscapes and Sites

adopted by the General Conference at its Twelfth Session Paris, 11 December 1962

The General Conference of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, meeting in Paris from 9 November to 12 December 1962, in its twelfth session.

Considering that at all periods men have sometimes subjected the beauty and character of landscapes and sites forming part of their natural environment to damage which has impoverished the cultural, aesthetic and even vital heritage of whole regions in all parts of the world,

Considering that by the cultivation of virgin land, the sometimes ill-regulated development of urban centres, the carrying out of extensive works and vast plans for industrial and commercial development and equipment, modern civilizations have accelerated this trend whose progress was relatively slow up to the last century.

Considering that this phenomenon affects the aesthetic value of landscapes and sites, natural or man-made, and the cultural and scientific importance of wild life.

Considering that, on account of their beauty and character, the safeguarding of landscapes and sites, as defined in this recommendation, is necessary to the life of men for whom they represent a powerful physical, moral and spiritual regenerating influence, while at the same time contributing to the artistic and cultural life of peoples, as innumerable and universally known examples bear witness.

Considering furthermore that landscapes and sites are an important factor in the economic and social life of many countries, and are largely instrumental in ensuring the health of their inhabitants,

Recognizing, however, that due account should be taken of the needs of community life, its evolution and the rapid development of technical progress,

Considering, therefore, that it is highly desirable and urgent to consider and adopt the necessary steps with a view to safeguarding the beauty and character of landscapes and sites everywhere, whenever it is still possible to do so,

Having before it proposals concerning the safeguarding of the beauty and character of landscapes and sites, this question forming item 17.4.2 of the session's agenda,

Having decided at its eleventh session that proposals on this item should be the subject of an international instrument in the form of a recommendation to Member States.

Adopts, on this eleventh day of December 1962, this recommendation.

The General Conference recommends that Member States should apply the following provisions by adopting, in the form of a national law or in some other way, measures designed to give effect in the territories under their jurisdiction to the norms and principles embodied in this recommendation.

The General Conference recommends that Member States should bring this recommendation to the attention of the authorities and bodies concerned with the protection of landscapes and sites and with regional development, and of bodies entrusted with the protection of nature and the development of the tourist trade, together with youth organizations.

The General Conference recommends that Member States should, on dates and in a form to be determined, submit to it reports concerning the implementation of this recommendation.

I. Definition

- 1. For the purpose of this recommendation, the safeguarding of the beauty and character of landscapes and sites is taken to mean the preservation and, where possible, the restoration of the aspect of natural, rural and urban landscapes and sites, whether natural or man-made, which have a cultural or aesthetic interest or form typical natural surroundings.
- 2. The provisions of this recommendation are also intended to supplement measures for the protection of nature.

II. General Principles

- 3. The studies and measures to be adopted with a view to the safe-guarding of landscapes and sites should extend to the whole territory of a State, and should not be confined to certain selected landscapes or sites.
- 4. In choosing the measures to be adopted, due account should be taken of the relative significance of the landscapes and sites concerned. These measures might vary in accordance with the character and size of the landscapes and sites, their location and the nature of the dangers with which they are threatened.
- 5. Protection should not be limited to natural landscapes and sites, but should also extend to landscapes and sites whose formation is due wholly or in part to the work of man. Thus, special provisions should be made to ensure the safeguarding of certain urban landscapes and sites which are, in general, the most threatened, especially by building operations and land speculation. Special protection should be accorded to the approaches to monuments.
- 6. Measures taken for the safeguarding of landscapes and sites should be both preventive and corrective.
- 7. Preventive measures should be aimed at protecting sites from dangers which may threaten them. These measures should include, in particular, the supervision of works and activities likely to damage landscapes and sites, for example:
- a. The construction of all types of public and private buildings.
 These should be designed so as to meet certain aesthetic requirements in respect of the building

itself and, while avoiding a facile imitation of certain traditional and picturesque forms, should be in harmony with the general atmosphere which it is desired to safeguard;

- b. The construction of roads;
- c. High or low tension electric lines, power production and transmission plant and equipment, aerodromes, broadcasting and television stations, etc.;
- d. Petrol filling stations;
- e. Advertising hoardings and illuminated signs;
- f. Deforestation, including the destruction of trees contributing to the beauty of the landscape, particularly those lining thoroughfares or avenues:
- g. Pollution of the air and water;
- h. Working of mines and quarries and the disposal of their waste products;
- i. Piping of spring water, irrigation works, dams, channels, aqueducts, river regulation works, etc.;
- j. Camping;
- k. Dumping of worn-out material and waste, and domestic, commercial or industrial scrap.
- 8. In safeguarding the beauty and character of landscapes and sites, allowance should also be made for the dangers resulting from certain forms of work and certain activities of present-day life, by reason of the noise which they occasion.
- 9. Activities likely to mar landscapes or sites in areas that are scheduled or protected in some other way should be sanctioned only if the public or social welfare imperatively requires it.
 - 10. Corrective measures should

be aimed at repairing the damage caused to landscapes and sites and, as far as possible, restoring them to their original condition.

11. In order to facilitate the task of the various public services responsible for the safeguarding of landscapes and sites in each State, scientific research institutes should be set up to co-operate with the competent authorities with a view to the alignment and codification of the laws and regulations applicable in this matter. These provisions and the results of the work carried out by the research institutes should be published in a single administrative publication brought periodically up to date.

III. Protective Measures

- 12. The safeguarding of landscapes and sites should be ensured by use of the following methods:
- a. General supervision by the responsible authorities;
- b. Insertion of obligations into urban development plans and planning at all levels: regional, rural and urban;
- c. Scheduling of extensive landscapes "by zones";
- d. Scheduling of isolated sites:
- e. Creation and maintenance of natural reserves and national parks;
- f. Acquisition of sites by communities.

General Supervision

13. General supervision should be exercised over works and activities likely to damage landscapes and sites throughout the whole territory of the State.

Town Planning and Rural Planning Schemes

14. Urban and rural planning

schemes should embody provisions defining the obligations which should be imposed to ensure the safeguarding of landscapes and sites, even unscheduled ones, situated on the territory affected.

15. Urban and rural planning schemes should be drawn up in order of urgency, specifically for towns or regions in process of rapid development, where the protection of the aesthetic or picturesque character of the town or region justifies the establishment of such schemes.

Scheduling of Extensive Landscapes "By Zones"

- 16. Extensive landscapes should be scheduled "by zones".
- 17. When, in a scheduled zone, the aesthetic character is of prime importance, scheduling "by zones" should involve control of plots and observation of certain general requirements of an aesthetic order covering the use of materials, and their colour, height standards, precautions to be taken to conceal disturbances of the soil resulting from the construction of dams and the operation of quarries, and regulations governing the cutting down of trees, etc.
- 18. Scheduling "by zones" should be publicized, and general rules to be observed for the safeguarding of scheduled landscapes should be enacted and made public.
- 19. Scheduling "by zones" should not, as a rule, involve payment of compensation.

Scheduling of Isolated Sites

20. Isolated small sites, whether natural or urban, together with portions of a landscape of particular interest, should be scheduled. Areas which provide a fine view, and areas

and buildings surrounding an outstanding monument should also be scheduled. Each of these scheduled sites, areas and buildings should be the subject of a special administrative decision of which the owner should be duly notified.

- 21. Scheduling should mean that the owner is prohibited from destroying the site, or altering its condition or aspect, without permission from the authorities responsible for its protection.
- 22. When such permission is granted, it should be accompanied by all the conditions necessary to the safeguarding of the site. No permission should be needed, however, for normal agricultural activities, nor for normal maintenance work on buildings.
- 23. Expropriation by the authorities, together with the carrying out of public works in a scheduled site, should be subject to the agreement of the authorities responsible for its protection. No-one should be able to acquire, by prescription, within a scheduled site, rights likely to change the character or aspect of the site. No conventionary rights should be granted by the owner without the agreement of the responsible authorities.
- 24. Scheduling should involve a prohibition on the pollution of the ground, air or water in any way whatsoever, while the extraction of minerals should likewise be subject to special permission.
- 25. All advertising should be forbidden in a scheduled area and its immediate surroundings, or be limited to special emplacements to be decided by the authorities responsible for the protection of the site.

- 26. Permission to camp in a scheduled site should, in principle, be refused, or granted only within an area fixed by the responsible authorities and subject to their inspection.
- 27. Scheduling of a site may entitle the owner to compensation in cases of direct and definite prejudice resulting therefrom.

Natural Reserves and National Parks

28. When conditions are suitable, Member States should incorporate in the zones and sites to be protected, national parks intended for the education and recreation of the public, or natural reserves, strict or special. Such natural reserves and national parks should form a group of experimental zones intended also for research into the formation and restoration of the landscape and the protection of nature.

Acquisition of Sites by Communities

29. Member States should encourage the acquisition by communities of areas forming part of a landscape or site which it is desired to protect. When necessary, it should be possible to effect such acquisition by expropriation.

IV. Application of Protective Measures

- 30. The fundamental norms and principles governing the protection of landscapes and sites in each Member State should have the force of law, and the measures for their application should be entrusted to the responsible authorities within the framework of the powers conferred on them by law.
- 31. Member States should set up specialized bodies of an administrative or advisory nature.

- 32. The administrative bodies should be specialized central or regional departments entrusted with carrying out protective measures. Accordingly, those departments should be in a position to study problems of protection and scheduling, to undertake surveys on the spot, to prepare decisions to be taken and to supervise their implementation. They should likewise be entrusted with proposing measures designed to reduce the dangers which may be involved in carrying out certain types of work or repairing damage caused by such work.
- 33. The advisory bodies should consist of commissions at national, regional or local level, entrusted with the task of studying questions relating to protection and giving their opinion on those questions to the central or regional authorities or to the local communities concerned. The opinion of these commissions should be sought in all cases and in good time, particularly at the stage of preliminary planning, in the case of large-scale works of public interest, such as the building of highways, the setting up of hydro-technical or new industrial installations, etc.
- 34. Member States should facilitate the formation and operation of national and local non-governmental bodies, one of whose functions would be to collaborate with the bodies mentioned in paragraphs 31, 32 and 33, particularly by informing the public and warning the appropriate departments of dangers threatening landscapes and sites.

of the rules governing the protection of landscapes and sites should involve payment of damages or the obligation to restore the site to its former condition, as far as possible.

36. Administrative or criminal prosecutions be provided for in the case of deliberate damage to protected landscapes and sites.

V. Education of the Public

- 37. Educational action should be taken in school and out of school with a view to arousing and developing public respect for landscapes and sites and publicizing the regulations laid down to ensure their protection.
- 38. Teachers to be entrusted with this task in schools should undergo special training in the form of specialized courses in institutions of secondary and higher education.
- 39. Member States should also facilitate the work of existing museums, with a view to intensifying the educational action they have already undertaken to this end, and should consider the possibility of establishing special museums, or specialized departments in existing museums, for the study and display of the natural and cultural features of particular regions.
- 40. The education of the public outside schools should be the task of the press, of private associations for the protection of landscapes and sites or for the protection of nature, of bodies concerned with the tourist trade and of youth or popular education organizations.
- 41. Member States should facilitate the education of the public and promote the work of associations, bodies and organizations devoted to this task by the supply of material assistance and by making available to them and to educationists in general appropriate publicity media

such as films, radio and television programmes, material for permanent, temporary or mobile exhibitions, pamphlets and books suitable for wide distribution and planned on educational lines. Wide publicity could be provided through journals and magazines and regional periodicals.

42. National and international "days", competitions and similar occasions should be devoted to encouraging the appreciation of natural or man-made landscapes and sites in order to direct public attention to the fact that the protection of their beauty and character is of prime importance to the community.

The foregoing is the authentic text of the Recommendation duly adopted by the General Conference of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization during its twelfth session, which was held in Paris and declared closed the twelfth day of December 1962.

In FAITH WHEREOF we have appended our signatures this eighteenth day of December 1962.

The President of the General Conference
PAULO E. DE BERREDO
CARNEIRO

The Director-General RENÉ MAHEU

Certified Copy Paris.

Legal Adviser
of the
United Nations Educational, Scientific
and
Cultural Organization.

UNESCO

Recommandation concernant la sauvegarde de la beauté et du caractère des paysages et des sites

adoptée par la Conférence générale à sa douzième session, Paris, 11 décembre 1962

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 9 novembre au 12 décembre 1962, en sa douzième session,

Considérant que de tout temps l'homme a parfois porté à la beauté et au caractère des paysages et des sites faisant partie du cadre naturel de sa vie des atteintes qui ont appauvri le patrimoine culturel, esthétique et même vital de régions entières dans toutes les parties du monde,

Considérant que par la mise en culture de terres nouvelles, le développement parfois désordonné des agglomérations, l'exécution de grands travaux et la réalisation de vastes plans d'aménagement et d'équipement industriel et commercial, les civilisations modernes ont accéléré ce phénomène qui jusqu'au siècle dernier avait été relativement lent,

Considérant que ce phénomène a des répercussions aussi bien sur la valeur esthétique des paysages et des sites naturels, ou créés par l'homme, que sur l'intérêt culturel et scientifique que présente la vie sauvage,

Considérant qu'en raison de leur beauté et de leur caractère la sauvegarde des paysages et des sites définis dans la présente recommandation est nécessaire à la vie de l'homme, pour qu'ils constituent un puissant régénérateur physique, moral et spirituel, tout en contribuant à la vie artistique et culturelle des peuples, ainsi que l'attestent maints exemples universellement connus,

Considérant au surplus que les paysages et les sites constituent un facteur important de la vie économique et sociale d'un grand nombre de pays, ainsi qu'un élément important des conditions d'hygiène de leurs habitants,

Reconnaissant cependant qu'il convient de tenir compte des nécessités de la vie en collectivité, de son évolution ainsi que des développements rapides du progrès technique,

Considérant en conséquence qu'il est hautement désirable et urgent d'étudier et de prendre les mesures nécessaires en vue de sauvegarder la beauté et le caractère des paysages et des sites partout et chaque fois qu'il est encore possible de le faire,

Étant saisie de propositions concernant la sauvegarde de la beauté et du caractère des paysages et des sites, question qui constitue le point 17.4.2 de l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé, lors de sa on-

zième session, que des propositions sur ce point feraient l'objet d'une réglementation internationale par la voie d'une recommandation aux États membres,

Adopte, ce onzième jour de décembre 1962, la présente recommandation.

La Conférence générale recommande aux États membres d'appliquer les dispositions ci-après en adoptant, sous forme de loi nationale ou autrement, des mesures en vue de donner effet, dans les territoires sous leur juridiction, aux normes et principes formulés dans la présente recommandation.

La Conférence générale recommande aux États membres de porter la présente recommandation à la connaissance des autorités et organismes s'occupant de la protection des paysages et des sites et de l'aménagement du territoire, aux organismes chargés de la protection de la nature et du développement du tourisme ainsi qu'aux organisations de jeunesse.

La Conférence générale recommande aux États membres de lui présenter, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, des rapports concernant la suite donnée par eux à la présente recommandation.

I. Définition

1. Aux fins de la présente recommandation, on entend par sauvegarde de la beauté et du caractère des paysages et des sites la préservation et, lorsque cela est possible, la restitution de l'aspect des paysages et des sites, naturels, ruraux ou urbains, qu'ils soient dus à la nature ou à l'œuvre de l'homme, qui présentent un intérêt culturel ou esthétique, ou qui constituent des milieux naturels caractéristiques.

2. Les dispositions de la présente recommandation visent également à compléter les mesures de sauvegarde de la nature.

II. Principes généraux

- 3. Les études et les mesures à prendre en vue de la sauvegarde des paysages et des sites devraient s'étendre à l'ensemble du territoire de l'État et ne devraient pas se limiter à certains paysages ou à certains sites déterminés.
- 4. Il devrait être tenu compte, dans le choix des mesures à appliquer, de l'intérêt relatif des paysages et des sites considérés. Ces mesures pourraient varier notamment selon le caractère et les dimensions des paysages et des sites, leur emplacement ainsi que la nature des dangers dont ils peuvent être menacés.
- 5. La sauvegarde ne devrait pas se limiter aux paysages et aux sites naturels, mais s'étendre également aux paysages et aux sites dont la formation est due en tout ou en partie à l'œuvre de l'homme. Ainsi, des dispositions particulières devraient être envisagées pour assurer la sauvegarde de certains des paysages et de certains sites, tels que les paysages et les sites urbains, qui sont en général les plus menacés, notamment par les travaux de construction et la spéculation foncière. Une protection spéciale devrait être assurée aux abords des monuments.
- 6. Les mesures à prendre pour la sauvegarde des paysages et des sites devraient être de caractère préventif et

correctif.

- 7. Les mesures préventives pour la sauvegarde des paysages et des sites devraient tendre à les protéger contre les dangers qui les menacent. Ces mesures devraient porter essentiellement sur le contrôle des travaux et des activités susceptibles de porter atteinte aux paysages et aux sites et notamment de:
- a. La construction d'immeubles publics et privés de toutes sortes. Leurs plans devraient être conçus de façon à respecter certaines exigences esthétiques relatives à l'édifice même et, tout en évitant une facile imitation de certaines formes traditionnelles et pittoresques, devraient être en harmonie avec l'ambiance que l'on veut sauvegarder;
- b. La construction de routes;
- c. Les lignes électriques à haute ou basse tension, les installations de production et de transport d'énergie, les aérodromes, les stations de radio, de télévision, etc.;
- d. La construction de stations-service pour la distribution des carburants;
- e. L'affichage publicitaire et les enseignes lumineuses;
- f. Le déboisement, y compris la destruction des arbres qui contribuent à l'esthétique du paysage, en particulier ceux qui bordent les voies de communication ou les avenues;
- g. La pollution de l'air et de l'eau;
- h. L'exploitation des mines et carrières et l'évacuation de leurs déchets;
- Le captage des sources, les travaux d'irrigation, les barrages, les canaux, les aqueducs, la régularisation des cours d'eau, etc.;
- j. Le camping;
- k. Les dépôts de matériel et de maté-

- riaux usagés ainsi que les détritus et les déchets domestiques, commerciaux ou industriels.
- 8. La sauvegarde de la beauté et du caractère des paysages et des sites devrait également tenir compte des dangers découlant de certaines activités de travail ou de certaines formes de vie de la société contemporaine en raison du bruit qu'elles provoquent.
- 9. Les activités qui entraîneraient une détérioration des paysages ou des sites dans les zones classées ou autrement protégées ne devraient être admises que si un intérêt public ou social l'exigeait de façon impérieuse.
- 10. Les mesures correctives devraient tendre à faire disparaitre les atteintes portées aux paysages et aux sites et, dans la mesure du possible, à les remettre en état.
- 11. Afin de faciliter la tâche des divers services publics chargés de la sauvegarde du paysage et des sites dans chaque État, des instituts de recherche scientifique devraient être créés pour collaborer avec les autorités compétentes en vue d'assurer l'harmonisation et la codification des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces dispositions et les résultats des travaux des instituts de recherche devraient être réunis en une seule publication administrative périodique mise à jour.

III. Mesures de sauvegarde

- 12. La sauvegarde du paysage et des sites devrait être assurée par le recours aux méthodes énoncées ci-après :
- a. Le contrôle général de la part des autorités responsables;
- b. L'insertion de servitudes dans les

- plans d'urbanisme et les plans d'aménagement à tous les niveaux régionaux, ruraux ou urbains;
- c. Le classement "par zones" des paysages étendus;
- d. Le classement des sites isolés;
- La création et l'entretien de réserves naturelles et de parcs nationaux;
- f. L'acquisition de sites par les collectivités publiques.

Contrôle général

13. Un contrôle général devrait être exercé sur les travaux et les activités susceptibles de porter atteinte aux paysages et aux sites, sur toute l'étendue du territoire de l'État.

Plans d'urbanisme et d'aménagement des régions rurales

- 14. Les plans d'urbanisme et les plans d'aménagement des régions rurales devraient comporter des dispositions relatives aux servitudes à imposer pour la sauvegarde des paysages et des sites, même non classés, qui se trouvent sur le territoire couvert par ces plans.
- 15. Des plans d'urbanisme ou d'aménagement des régions rurales devraient être établis en fonction de leur ordre d'urgence, notamment pour les villes ou régions en voie de développement rapide où la sauvegarde du caractère esthétique ou pittoresque des lieux justifierait l'établissement de tels plans.

Classement "par zones" des paysages étendus

- 16. Les paysages étendus devraient faire l'objet d'un classement "par zones".
- 17. Quand, dans une zone classée, le caractère esthétique est d'un intérêt primordial, le classement "par zones"

devrait entraîner le contrôle des lotissements et l'observation de certaines prescriptions générales de caractère esthétique tenant à l'utilisation des matériaux et leur couleur, aux normes de hauteur, aux précautions à prendre pour masquer les affouillements résultant de la construction de barrages ou de l'exploitation de carrières, à la réglementation de l'abattage des arbres etc.

- 18. Le classement "par zones" devrait être rendu public et des règles générales à observer pour la sauvegarde des paysages faisant l'objet d'un tel classement devraient être édictées et diffusées.
- 19. Le classement "par zones" ne devrait pas, en règle générale, ouvrir droit à indemnité.

Classement des sites isolés

- 20. Les sites isolés et de petites dimensions, naturels ou urbains, de même que les portions de paysage qui présentent un intérêt exceptionnel, devraient être classés. Les terrains d'où l'on jouit d'une vue remarquable et les terrains et immeubles environnant un monument remarquable devraient être également classés. Chaque site, terrain ou immeuble ainsi classé devrait faire l'objet d'une décision administrative particulière dûment notifiée au propriétaire.
- 21. Ce classement devrait entraîner pour le propriétaire l'interdiction de détruire le site ou de modifier l'état des lieux ou leur aspect sans l'autorisation des autorités chargées de la sauvegarde.
- 22. L'autorisation éventuellement accordée devrait être assortie de toutes les conditions utiles à la sauvegarde du

site. Une autorisation ne serait cependant pas requise pour les travaux d'exploitation courante des fonds ruraux ni pour les travaux d'entretien normal des constructions.

- 23. L'expropriation par les pouvoirs publics ainsi que l'exécution de tous travaux publics dans un site classé devraient être subordonnées à l'accord préalable des autorités chargées de la sauvegarde. Nul ne devrait pouvoir acquérir, par prescription, dans un site classé, des droits susceptibles de modifier le caractère du site ou l'aspect des lieux. Aucune servitude conventionnelle ne devrait être consentie par le propriétaire sans l'accord des autorités chargées de la sauvegarde.
- 24. Le classement devrait entraîner l'interdiction de souiller les terrains, l'air et les eaux de quelque manière que ce soit, l'extraction des minéraux étant d'autre part subordonnée à une autorisation spéciale.
- 25. Toute publicité devrait être interdite dans les sites classés et à leurs abords immédiats, ou limité à des emplacements spéciaux fixés par les autorités chargées de la sauvegarde.
- 26. Le permis de camper dans un site classé devrait être en principe exclu et n'être accordé que sur des terrains délimités par les autorités chargées de la sauvegarde et soumis à leur inspection.
- 27. Le classement d'un site devrait pouvoir ouvrir un droit à l'indemnité pour le propriétaire, en cas de dommage direct et certain résultant du classement.

Réserves naturelles et parcs nationaux 28. Lorsque les conditions s'y prêtent, les États membres devraient incorporer dans les zones et les sites dont il convient d'assurer la sauvegarde, des parcs nationaux destinés à l'éducation et à l'agrément du public ou des réserves naturelles, partielles ou intégrales. De tels parcs nationaux et réserves naturelles devraient constituer un ensemble de zones expérimentales destinées également aux recherches concernant la formation et la restauration du paysage, ainsi que la protection de la nature.

Acquisition des sites par les collectivités publiques

29. Les États membres devraient favoriser l'acquisition par les collectivités publiques des terrains faisant partie d'un paysage ou d'un site dont il convient d'assurer la sauvegarde. Lorsque cela est nécessaire, cette acquisition devrait pouvoir être réalisée par voie d'expropriation.

IV. Mise en œuvre de la sauvegarde

- 30. Les normes et principes fondamentaux régissant dans chaque État membre la sauvegarde des paysages et des sites devraient avoir force de loi, les mesures d'application étant confiées aux autorités responsables dans le cadre des attributions qui leur sont dévolues par la loi.
- 31. Les États membres devraient instituer des organismes spécialisés ayant un caractère administratif ou consultatif.
- 32. Les organismes de caractère administratif devraient être des services spécialisés, centraux et régionaux, qui seraient chargés de la mise en œuvre de la sauvegarde. A cette fin,

ces services devraient avoir la possibilité d'étudier les problèmes de protection et de classement, de procéder à des enquêtes sur place, de préparer les décisions à prendre et de contrôler leur exécution. Ils seraient également chargés de proposer les mesures de nature à réduire les dangers que peut présenter l'exécution de certains travaux, ou à réparer les dommages produits par ceux-ci.

- 33. Les organismes de caractère consultatif devraient consister en des commissions, à l'échelon national, régional ou local, qui seraient chargées d'étudier les questions relatives à la sauvegarde, et d'exprimer des avis sur ces questions aux autorités centrales ou régionales ou aux collectivités locales intéressées L'avis de ces commissions devrait être demandé dans tous les cas et en temps utile, en particulier au stade des avant-projets, lorsqu'il s'agit de travaux d'intérêt général et de grande envergure, tels que la construction d'autoroutes, l'aménagement d'installations hydrotechniques, la création de nouvelles installations industrielles, etc.
- 34. Les États membres devraient faciliter l'établissement et l'action d'organismes non gouvernementaux nationaux ou locaux dont la tâche consisterait entre autres à collaborer avec les organismes mentionnés aux paragraphes 31, 32 et 33, notamment en informant l'opinion publique et en alertant les services responsables des dangers menaçant les paysages et les sites.
- 35. La violation des textes organisant la sauvegarde des paysages et des sites devrait pouvoir donner lieu à des dommages-intérêts ou entraîner l'obli-

gation de remettre les lieux en état, dans la mesure du possible.

36. Des sanctions administratives ou pénales devraient être prévues en cas d'atteintes volontaires aux paysages et aux sites protégés.

V. Éducation du public

- 37. Une action éducative devrait être entreprise, à l'école et hors de l'école, en vue d'éveiller et de développer le respect du public pour les paysages et les sites et de faire mieux connaître les règles édictées afin d'assurer leur sauvegarde.
- 38. Les maîtres et les professeurs à qui serait confiée cette tâche éducative à l'école devraient recevoir une préparation spéciale à cet effet, sous forme de stages spécialisés d'études dans les établissements d'enseignement secondaire et supérieur.
- 39. Les États membres devraient aussi faciliter la tâche des musées existants, en vue d'intensifier l'action éducative qu'ils ont déjà entreprise dans ce sens, et envisager la possibilité de créer des musées spéciaux ou des départements spécialisés dans des musées existants pour l'étude et la présentation des aspects naturels et culturels propres à certaines régions.
- 40. L'éducation du public hors de l'école devrait être la tâche de la presse, des associations privées de protection des paysages et des sites ou de protection de la nature, des organismes s'occupant du tourisme, ainsi que des organisations de jeunesse et d'éducation populaire.
- 41. Les États membres devraient faciliter l'éducation du public et stimuler, en leur apportant une aide matérielle.

l'action des associations, organismes et organisations qui se consacrent a cette tâche et en mettant à leur disposition, ainsi qu'à celle des éducateurs en général, des moyens appropriés de publicité comportant des films, des émissions radiophoniques ou de télévision, du matériel pour des expositions, stables, temporaires ou itinérantes, des brochures et des livres suceptibles d'une large diffusion et conçus dans un esprit didactique. Une large publicité pourrait être effectuée par l'intermédiaire des journaux, des revues et des périodiques régionaux.

42. Des journées nationales et internationales, des concours et autres manifestations similaires devraient être consacrés à la mise en valeur des paysages et des sites naturels ou dus à l'œuvre de l'homme, afin d'appeler l'attention du grand public sur l'importance de la sauvegarde de leur beauté et de leur caractère qui constitue un problème primordial pour la collectivité.

Le texte qui précède est le texte authentique de la recommandation dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa douzième session, qui s'est tenue à Paris et qui a été déclarée close le douzième jour de décembre 1962.

EN°FOI DE QUOI ont apposé leur signature, ce dix-huitième jour de décembre 1962.

Le Président de la Conférence générale Paulo E. de Berredo Carneiro

Le Directeur général René Maheu Copie certifiée conforme, Paris, Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture